

**Cour de Cassation**

**1<sup>ère</sup> Chambre Civile**

**13 février 2007**

**BNP Condamné**

ref. : AFUB - CC - 070213A

*crédit consommation,  
octroi excessif, mise en garde  
(devoir),  
vérification (devoir),  
responsabilité bancaire,  
art 1147 Code Civil.*

**La Cour de Cassation dessine avec de plus en plus de précision les contours de l'obligation qui pèse à la charge de l'établissement de crédit dans l'exercice de sa fonction de prêteur.**

**La présente décision apporte à cet égard une contribution remarquable.**

**En l'espèce des emprunteurs opposaient à la BNP que le crédit immobilier était manifestement disproportionné au regard des ressources.**

**La Cour d'Appel de Toulouse refusa d'accueillir une telle dénonciation, ceci au motif que les intéressés n'apportaient pas la preuve de leurs affirmations.**

**C'est cette interprétation que réforme la Cour suprême :**

*"En statuant ainsi sans rechercher si les emprunteurs pouvaient ou non être regardés comme des emprunteurs profanes et, dans l'affirmative, si, conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à leur égard, la BNP avait vérifié leurs capacités financières avant de leur apporter son concours et les avait alertés sur les risques de l'endettement né de l'octroi des prêts, le Cour d'Appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code Civil".*

**La Cour de Cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel.**

**La BNP est condamnée aux dépens.**

**AFUB – OBSERVATIONS :**

*Au terme de cet arrêt c'est avec la plus grande précision qu'apparaissent les devoirs pesant à la charge du prêteur.*

*En effet à l'occasion de l'octroi d'un crédit et avant de consentir ce dernier, il appartient à la banque de :*

- 1. vérifier la capacité financière du candidat à l'emprunt ;*
- 2. mettre en garde son client quant au risque d'endettement, du moins lorsque les emprunteurs*

*sont profanes.*

*En cas de contestation de la part des usagers, c'est à la banque de justifier du respect de cette double obligation (cf art.1315 du Code Civil).*

*Cet arrêt est à rapprocher de la décision :*

*Cour de Cassation 1<sup>ère</sup> Chambre Civile 12 juillet 2005*

*Ref : [AFUB –CC – 050712A](#)*

*[Pour une copie intégrale de la décision.](#)*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 16 avril, 2007